

ans à compter des présentes, à titre de membres ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Gertrude Bourdon, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Québec;

— monsieur Yvan Gendron, directeur général associé du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Michèle Bourget, administratrice de sociétés;

— madame Sophie D'Amours, vice-rectrice à la recherche et à la création, Université Laval et ingénieure;

— monsieur Alain Fortin, comptable professionnel agréé;

— madame Andrée-Lise Méthot, présidente, Cycle Capital Management (CCM) inc., et ingénieure;

— madame Maude Thériault, architecte, Daniel Paiement, architecte;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60641

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Saguenay une parcelle de terrain située dans les limites du Centre touristique du Lac-Kénogami

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Centre touristique du Lac-Kénogami situé sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui céder une parcelle de terrain, d'une superficie totale de 1 545,8 m², faisant partie du lot 4 836 469 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ainsi que le bâtiment qui y est érigé;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Ville de Saguenay une parcelle de terrain du Centre touristique du Lac-Kénogami, d'une superficie totale de 1 545,8 m², faisant partie du lot 4 836 469 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ainsi que le bâtiment qui y est érigé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60642

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, madame Johanne Vaillancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marcelle Perron, présidente, Conseil régional FTQ Saguenay-Lac-St-Jean, soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre représentant les travailleurs pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2014, en remplacement de madame Johanne Vaillancourt;

QUE madame Marcelle Perron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60643

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT un amendement à l'acte d'emphytéose intervenu entre Complexe de soccer Saputo et la Régie des installations olympiques pour la cession en emphytéose d'un immeuble du Parc olympique pour l'agrandissement d'un stade de soccer privé, le Stade Saputo

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut, avec l'autorisation du

gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 214-2007 du 21 février 2007, le gouvernement du Québec a autorisé la Régie des installations olympiques à signer avec Complexe de soccer Saputo un acte d'emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quarante ans, devant être utilisé pour la construction d'un stade de soccer privé;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2007, la Régie des installations olympiques a signé avec Complexe de soccer Saputo cet acte d'emphytéose;

ATTENDU QUE Complexe de soccer Saputo, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) a procédé à l'agrandissement du Stade Saputo afin de permettre à l'Impact de disputer en 2012 sa première saison au sein de la « Major League Soccer » au Stade Saputo et que cet agrandissement comporte une superficie additionnelle modifiant la désignation de l'immeuble cédé en emphytéose en 2007;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, par sa résolution n^o 7689 du 12 décembre 2012, a approuvé le projet d'amendement à l'acte d'emphytéose intervenu le 23 mars 2007 entre la Régie des installations olympiques et Complexe de soccer Saputo, relativement à l'agrandissement du Stade Saputo, selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles contenues au projet d'Acte d'amendement à l'acte d'emphytéose jointes à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à céder en emphytéose à Complexe de soccer Saputo, un immeuble pour l'agrandissement d'un stade de soccer privé et de l'autoriser à signer l'Acte d'amendement à l'acte d'emphytéose intervenu le 27 mars 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à céder en emphytéose à Complexe de soccer Saputo, pour l'agrandissement d'un stade de soccer privé, un immeuble décrit à l'article 2 du projet d'Acte d'amendement à l'acte d'emphytéose intervenu le 23 mars 2007, selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;